



Arrêt

**n° 107 840 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 1er février 2012 et l'ordre de quitter le territoire notifié le 3 septembre 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 10 janvier 2005. Il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le 11 janvier 2005. Le 18 mai 2005, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de ceans en date du 20 juin 2007.

1.2. Le 6 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière a été déclarée irrecevable le 28 janvier 2008.

1.3. Le 2 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), qui lui a été notifié le 11 décembre 2007.

Le requérant a introduit, devant le Conseil de céans, un recours en annulation à l'encontre cette décision, lequel a été rejeté le 30 septembre 2008 par l'arrêt n°16 732 du 30 septembre 2008.

1.4. Le 2 novembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable le 2 avril 2010 par la partie défenderesse, qui a assorti ladite décision d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision qui a été rejeté par le Conseil de céans en date du 26 octobre 2010 (arrêt n°50 082).

1.5. Le 27 septembre 2010, le requérant introduit une nouvelle demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est déclarée irrecevable le 1^{er} février 2012 par la partie défenderesse, qui a assorti ladite décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 11.01.2005 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23.05.2005, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 20.06.2007:

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'est (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & CE, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il parle le français et un peu le néerlandais, qu'il a suivi diverses formations en cuisine, qu'il manifeste sa volonté de travailler et a d'ailleurs déjà travaillé, qu'il paie ses impôts et qu'il a tissé des liens sociaux) au titre de circonstances exceptionnelles. or; ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant plus particulièrement sa volonté de travailler, l'intéressé présente un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de commis de cuisine ainsi que des fiches de paie. Faisons, cependant, remarquer que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. D'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il ait été autorisé à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou un permis de travail

Quant à ses tentatives crédibles pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique (demande d'asile en 2005 et demande d'autorisation de séjour en 2007), notons que c'était tout à son honneur que de chercher à obtenir une autorisation de séjour en Belgique et de ne pas demeurer en séjour illégal. Car, rappelons-le, le fait de résider illégalement constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, on ne voit pas en quoi cet élément devrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Il indique, par ailleurs, qu'il a un casier judiciaire vierge n'ayant jamais contrevenu à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. Cet élément ne constitue, néanmoins, raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'intéressé invoque, par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Il précise qu'il a connu des problèmes avec les autorités de son pays (battu et torturé à l'issue de son arrestation). Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Enfin, quant à son évocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, relevons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE, 02 juif. 2004, n°133.485) ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).

o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du contentieux des étrangers en date du 20.06.2007. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de la violation « *des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté* ».

2.2. Le requérant estime en substance que « *le fait que dans son principe l'obligation de retourner dans son pays d'origine n'est pas disproportionnée, ne prive pas la partie adverse d'examiner si en l'espèce, cette obligation n'est pas disproportionnée* » et qu'en l'occurrence, par sa motivation, la décision d'irrecevabilité se limite à énoncer un principe général sans examiner son application dans le cas d'espèce. Il considère également que, sur base de différentes informations reprises sur le site internet de la partie défenderesse, « *le délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour sera de plus d'une année* » lorsqu'elle est introduite à partir du pays d'origine et que ce délai est incompatible avec le principe de bonne administration selon lequel une demande doit être traitée endéans un délai raisonnable de quatre mois.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il

relève que cette motivation n'est pas valablement contestée par le requérant qui se contente d'affirmer, à tort, que « *la décision d'irrecevabilité se limite à énoncer un principe général sans examiner son application dans le cas d'espèce* » sans étayer de manière concrète son propos notamment en démontrant la manière dont *la partie adverse aurait omis d'examiner* en quoi un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine serait manifestement disproportionné.

3.2.3. Concernant la question du délai de traitement d'une autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine du requérant, force est de constater que cet argument ne figure pas dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, la partie défenderesse ne pouvait dès lors y répondre dans la décision déclarant cette demande irrecevable, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Surabondamment, s'agissant de « l'article 14 [§3] des lois coordonnées du Conseil d'Etat » invoqué par le requérant, force est de relever que ce dernier ne prétend nullement avoir mis en demeure la partie défenderesse de statuer quant à sa demande, tel qu'il est prévu dans cette disposition, en sorte qu'on ne voit pas l'intérêt du requérant à se prévaloir de cette disposition.

3.3. La partie requérante n'expose ni ne développe de moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard, lequel apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM